



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0254 du 15/09/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0254, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour cultures de plantes aromatiques sur la commune de Toudon (06), déposée par monsieur Laugier Robin, reçue le 12/08/2021 et considérée complète le 12/08/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B0804, C0237 et C0239 sur une superficie de 15 670 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de plantes aromatiques et médicinales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020442 « MontVial - Mont Brune - Le Gourdan » et à proximité immédiate de la ZNIEFF terre type I 930012683 « Montagne des Miolans - bois de Cumi et de Sauma-Longa - forêt de la Brasque »,
- à proximité du réservoir biologique de l'Esteron et ses affluents,
- partiellement dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source de la Fondue (parcelle de terrain cadastrée B0804),

- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional des Pré-alpes d'Azur,
- en zone de montagne ;

Considérant que toutes activités de déboisements, terrassements, excavations, remblaiements, stockage et utilisation de produits phytopharmaceutique sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source de la Fondue située sur la commune de Toudon (arrêté de déclaration d'utilité publique du 14/11/2007) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver :

- les arbres existants situés en bord de route ainsi qu'en bordure Est et Nord, afin de limiter les risques d'érosion du sol,
- conserver plusieurs plantes endémiques déjà présentes dans les parcelles (Achillée millefeuille, petite Pimprenelle, Millepertuis, Églantier...)

Considérant que le projet s'inscrit dans une volonté de culture préservant l'environnement en créant un agroécosystème et en favorisant les plantes sauvages endémiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B0804, C0237 et C0239 situé sur la commune de Toudon (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Laugier Robin.

Fait à Marseille, le 15/09/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).